

DECRET n° 90-51 du 19 avril 1990 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Kodjo Abalo Tabo, professeur de 2e classe 3e échelon, est nommé secrétaire général de l'Université du Bénin.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 19 avril 1990

*Général Gnassingbé EYADEMA*

DECRET n° 90-56 du 23 avril 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;*

*Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;*

*Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono :

*au grade d'officier*

M. Duchesne Hubert — ingénieur agricole, directeur d'usine, France.

M. Le Clere François Dominique William — directeur de société à Paris.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1990

*Général Gnassingbé EYADEMA*

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Arrêté rapporté*

Arrêté n° 12-D-PR-MDN du 3-4-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-D-PR-MDN en date du 1er janvier 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990 des officiers des forces armées togolaises en ce qui concerne le médecin-lieutenant Songné Badjana du 4e régiment interarmes à Nioukpourma (Dapaong).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 186-MEF du 29 mars 1990 portant création d'une cellule informatique.

Le ministre de l'économie et des finances,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 89-121 du 1er août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,*

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au ministère de l'économie et des finances une structure administrative et financière dénommée cellule informatique.

Art. 2 — La cellule informatique a pour mission de mettre en œuvre les recommandations de la commission informatique des finances créée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et les moyens assurant le traitement des informations du ministère. Ces moyens permettent la réalisation d'applications informatiques et leur exploitation.

Art. 3 — Cette cellule est chargée de la gestion technique et financière des matériels et environnement (salle informatique) et des projets informatiques des finances ainsi que la gestion des produits d'entretien et de développement informatique. Il assure des conseils techniques dans le choix des équipements, des adaptations et la mise en œuvre des logiciels de base et l'optimisation de l'utilisation des moyens de traitement.

Art. 4 — Les informaticiens du ministère dépendent de cette cellule. Mais les utilisateurs ayant reçu une formation ultérieure en informatique restent à la disposition de leur direction et doivent rendre compte au service informatique de leurs travaux afin qu'il en assure la cohérence au niveau de tout le ministère.

Art. 5 — La cellule informatique comprend les sections suivantes :

- les finances,
- le trésor,
- les douanes,
- les impôts,
- le budget,
- le contrôle financier.

Art. 6 — Le responsable de la cellule informatique est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées notamment la décision n° 848-MEF du 17 août 1983.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1990

Komla Alipui

### Autorisations de paiement

Décision n° 379-MEF-FCS du 16-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 50.127 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 397-MEF-FCS du 7-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent cinquante mille (3.150.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Banabako Bagsoa.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030 5681 20 158 ouvert dans les écritures de la BTCI Lomé au nom du cabinet de Me Massan Acouetey pour être ensuite versée aux ayants-droit de Dao Donga.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 398-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million soixante dix sept mille cinq cent cinquante deux (1.077.552) francs CFA à la compagnie énergie électrique du Togo.

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois d'août et septembre 1989 et sera virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de ladite compagnie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 399-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante millions trois cent quatre vingt sept mille six cent quinze (40.387.615) francs CFA à la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois d'octobre 1989 et sera virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 405-MEF-FCS du 17-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 14-797-78 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 412-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt neuf (3.425.489) francs CFA à l'office des postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.).

Cette somme représente le règlement des factures de téléphone du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1989 et sera virée au compte postal n° 00-01 à Lomé au nom de l'O.P.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 413-MEF-FCS du 18-4-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante et un millions six cent onze mille trois cent quatre vingt quinze (41.611.395) francs CFA à la régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Cette somme représente le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de septembre 1989 et sera virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

PNUD: Dec. 412 + 428 + 443!